

**Réutilisation d'informations publiques délivrées en
application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978**

Conditions générales

EXPOSE PREALABLE

L'utilisation de données publiques détenues par la Ville de Chaumont s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Règles

Il est préalablement rappelé que la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et l'ordonnance n°200-650 du 06 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques établissent que :

- Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.
- La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au paiement d'une redevance. Le montant de la redevance doit être fixé à l'avance.
- Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques doit donner lieu à la délivrance d'une licence.
- Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Elle doit notamment porter sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement.
- La demande de licence précise l'objet et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée. L'administration dispose d'un mois pour faire droit à la demande de licence, délai qui peut être prorogé d'un mois par décision motivée, en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.
- Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

Afin de prendre au mieux en compte les dispositions rappelées ci-dessus, la Ville de Chaumont a élaboré :

- Les présentes conditions générales de réutilisation des informations publiques applicables à toute réutilisation, qu'elle soit soumise ou non au paiement d'une redevance.
- Un formulaire de demande de réutilisation des données publiques permettant de préciser l'objet et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.
- Une licence-type en cas de réutilisation soumise à redevance.
- Une licence-type « simplifiée » en cas de réutilisation gratuite.

L'ensemble de ces documents sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.ville-chaumont.fr>

A l'issue de l'examen de chaque demande, plusieurs solutions se présentent :

1° La demande de réutilisation des informations publiques est acceptée. Deux cas sont à distinguer :

- o La réutilisation des informations ne répond pas aux conditions de gratuité définies ci-dessous et est donc soumise au paiement d'une redevance, établie conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2015 ci -annexée. Dans ce cas, une licence de réutilisation sera délivrée au demandeur.
- o La réutilisation des informations répond aux conditions de gratuité définies dans la délibération susmentionnée et n'est donc pas soumise au paiement d'une redevance. Dans ce cas, une licence « simplifiée » rappelant simplement les conditions générales de réutilisation des informations publiques et indiquant les responsabilités de chacune des parties sera délivrée.

2° La demande de réutilisation des informations publiques est refusée pour des motifs d'intérêt général.

Article 1 - Définitions

Dans le cadre des Conditions Générales et des Licences de réutilisation d'informations publiques délivrées en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Administration désigne la Ville de Chaumont, personne publique mettant à disposition les informations publiques définies dans les Licences de réutilisation.

Droits de propriété intellectuelle désignent les droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Informations désignent les informations publiques objet de la demande de réutilisation, y compris leurs mises à jour successives, telles que définies dans celle-ci.

Informations dérivées désignent des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir d'Informations, soit à partir d'une combinaison d'Informations et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à la délivrance d'une licence.

Licences désigne à la fois la licence de réutilisation dite « ouverte » et la licence de réutilisation dite « payante ».

Licence « ouverte » désigne la licence autorisant la réutilisation d'Informations à titre gratuit, en application de la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2015 ci-annexée

Licence « payante » désigne la licence autorisant la réutilisation d'Informations en contrepartie du paiement d'une redevance, en application de la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2015 ci-annexée

Licencié désigne la personne physique ou morale souhaitant réutiliser les Informations dans le cadre de la Licence.

Article 2 - Objet de la Licence

La Licence définit les conditions de réutilisation par le Licencié des Informations mises à sa disposition.

La Licence prévoit les modalités particulières de mise à disposition des Informations notamment pour tenir compte des mises à jour dont elles font l'objet.

La Licence peut donner lieu au paiement d'une redevance telle que prévue à l'article 11.

Article 3 - Droits concédés au Licencié

La Licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des Informations mises à sa disposition pour les finalités définies dans la Licence.

Sauf dispositions contraires prévues par la Licence, celle-ci autorise le Licencié à réutiliser les Informations qui lui ont été fournies, sans limitation de durée, y compris en cas de cessation de la Licence, sous réserve du paiement de la redevance éventuellement due.

Article 4 - Nature et caractéristiques des Informations

La nature et les caractéristiques des Informations sont définies dans la Licence.

L'Administration fournit au Licencié les Informations en l'état, telles que détenues par elle dans le cadre de sa mission.

Article 5 - Modalités particulières de mise à disposition des Informations

L'Administration fournit au Licencié les Informations selon les modalités de mise à disposition définies dans la Licence.

L'Administration informe le Licencié, dès que possible, des évolutions qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la Licence, telles que notamment :

- Toute modification de l'organisation du contenu et du format des Informations mises à disposition ;
- Tout changement des modalités techniques de mise à disposition.

L'Administration informe le Licencié de ces évolutions, selon la procédure prévue à l'article 18, préalablement à leur mise en œuvre effective, de manière à laisser au Licencié un délai raisonnable pour procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

L'Administration informe le Licencié, dès que possible, selon la procédure prévue à l'article 18, de la survenance de tout événement, dont elle a connaissance, susceptible de perturber la fourniture des Informations.

L'Administration s'efforce de remédier, dans un délai raisonnable, aux dysfonctionnements qui lui sont directement imputables en proposant une solution adaptée, en tenant compte de la complexité de la situation et des impératifs d'intérêt général dont elle a la charge.

L'Administration désigne dans la Licence les interlocuteurs du Licencié.

Article 6 - Obligations du Licencié

Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence et la réglementation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

Le Licencié ne peut réutiliser les Informations pour une finalité distincte de celle prévue dans la demande de réutilisation et dans la Licence.

Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle demande de réutilisation.

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Le Licencié ne peut concéder à des tiers à la Licence le droit de réutiliser les Informations en l'état.

La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des Informations au Licencié.

Dans le cadre de la réutilisation des Informations, le Licencié s'engage à indiquer la source, ainsi que la date des mises à jour le cas échéant, des Informations, sans que ces mentions puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'Administration.

Le Licencié s'engage à ce que les Informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé. Le Licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des Informations ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de l'Administration, coupes altérant le sens du texte ou des données, etc.).

Le Licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis dans la Licence.

Le Licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des Informations et/ou les modalités de mises à disposition des Informations mentionnées dans la Licence.

Dans l'hypothèse où, par suite d'évolutions liées notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition, le Licencié est dans l'obligation d'adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incombent. Le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.

Le Licencié s'engage à informer l'Administration, selon la procédure prévue à l'article 18, des dysfonctionnements qu'il constate dans les modalités de mise à disposition des Informations.

Les obligations visées aux alinéas 1 à 8 du présent article demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des Informations, y compris en cas de cessation de mise à disposition des Informations pour quelque cause que ce soit.

Le Licencié désigne dans la Licence les interlocuteurs de l'Administration.

Article 7 - Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle de l'Administration sur les Informations sont précisés dans la Licence.

Article 8 - Données à caractère personnel

La réutilisation des données à caractère personnel contenues le cas échéant dans les Informations est interdite en l'absence du consentement des personnes concernées, d'anonymisation ou de disposition législative ou réglementaire le permettant.

En application de l'article 18 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, toute personne réutilisant des informations publiques en violation de cette interdiction est passible d'une amende prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Dans le cas où les Informations ont été rendues anonymes par l'Administration, sont notamment interdits les recoupements d'informations ou toute autre pratique permettant de reconstituer des données personnelles ayant fait l'objet d'une anonymisation. Le Licencié s'engage par conséquent à ne pas faire un usage des données à caractère personnel qui serait contraire aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Tout traitement de données à caractère personnel en méconnaissance de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est passible des sanctions pénales des articles 226-16 et suivants du Code pénal.

Article 9 - Garanties et responsabilités

Le Licencié reconnaît et accepte que les Informations sont fournies par l'Administration en l'état, telles que détenues par elle dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les Informations, conformément aux termes de la Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers qui résulterait de la réutilisation des Informations est de la seule responsabilité du Licencié. En cas de recours d'un tiers contre l'Administration du fait des produits ou services que le Licencié réalise et qui intègre les Informations, le Licencié en supportera seul les conséquences financières.

L'Administration s'engage à mettre à disposition du Licencié les Informations selon les modalités prévues dans la Licence, sauf cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'Administration et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tel que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée.

Article 10 - Durée

La durée de la Licence accordée est fixée dans la Licence.

La Licence ne confère au Licencié aucun droit à renouvellement. A l'échéance de la Licence, une nouvelle Licence pourra être délivrée sur demande du Licencié, aux conditions en vigueur à cette date.

Article 11 - Dispositions financières

Il revient à l'Administration d'apprécier, compte tenu des éléments fournis par le demandeur dans le formulaire de demande, si la réutilisation des Informations répond ou non aux hypothèses de gratuité définies dans la délibération du Conseil municipal en date du ... ci-annexée.

Lorsque la réutilisation des Informations ne répond pas à ces cas de gratuité, le Licencié acquitte une redevance en contrepartie de la réutilisation des Informations.

Le montant de la redevance ainsi que les modalités de paiement sont fixés dans la Licence « payante », conformément à la délibération précitée.

Il est précisé que les tarifs définis s'appliquent pour la réutilisation d'une Information unique. Le tarif applicable sera donc multiplié par le nombre d'Informations demandées pour la réutilisation de plusieurs Informations différentes.

En outre, selon le niveau de la production finale réalisée par le Licencié, un exemplaire minimum ou deux exemplaires justificatifs pourront lui être demandés pour enrichir les collections de l'Administration. Le cas échéant, le nombre d'exemplaires demandés sera indiqué dans la Licence.

Il est précisé que cette contrepartie ne peut être assimilée au paiement d'un prix ou d'une redevance. Par conséquent, cette demande peut être formulée par l'Administration dans tous les cas, que la licence donne lieu ou non au paiement d'une redevance. En cas de licence soumise à redevance, le ou les exemplaires justificatifs viendront s'ajouter au montant de la redevance fixé dans la Licence.

Article 12 - Mise en demeure et suspension de l'exécution des modalités de mise à disposition des Informations

En cas de manquement du Licencié à ses obligations, l'Administration lui notifie par lettre recommandée avec avis de réception le manquement reproché. Le Licencié dispose alors du délai fixé dans la Licence à compter de la réception de la mise en demeure pour mettre fin au dit manquement. Ce délai peut être réduit par l'Administration en cas d'urgence. En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la Licence peut être résiliée.

En cas de manquement grave du Licencié, l'Administration peut décider, au moment de la mise en demeure, de suspendre, à titre conservatoire, la mise à disposition des Informations dans les conditions visées à l'article 5.

Article 13 - Résiliation

13.1 - Résiliation par le Licencié

La Licence peut être résiliée à l'initiative du Licencié sans qu'il soit tenu de justifier sa décision, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois à compter de la réception par l'Administration d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résiliation.

13.2 - Résiliation par l'Administration

L'Administration peut, à tout moment, mettre fin aux engagements conclus dans le cadre de la Licence. Cette résiliation peut intervenir :

- De plein droit, en cas de force majeure ou de changement de circonstances ou de réglementation ayant pour effet de modifier l'équilibre économique, juridique ou financier de la Licence et de rendre les obligations contractuelles réciproques inexécutables par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- Pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- En cas de manquements du Licencié à ses obligations, la résiliation est notifiée au Licencié après mise en demeure délivrée dans les conditions définies à l'article 12.

Article 14 - Effets de la cessation de la Licence

En cas de cessation de la Licence pour quelque cause que ce soit, l'Administration cesse de mettre à disposition du Licencié les Informations selon les modalités prévues à l'article 5.

Le licencié peut poursuivre l'exploitation des Informations mises à sa disposition antérieurement à la cessation, sans limitation de durée, sous réserve du paiement de la redevance et du respect des obligations susvisées aux alinéas 1 à 8 de l'article 6.

Dans tous les cas de résiliation, le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 15 - Confidentialité

L'Administration s'engage à tenir confidentiels les renseignements que le Licencié a indiqué comme tels.

Article 16 - Maintien des autres dispositions

L'annulation de l'une quelconque des dispositions de la Licence n'entraîne pas de plein droit la nullité des autres dispositions de la Licence.

Article 17 - Cession de la Licence

Toute cession de la Licence est interdite. Toute opération aboutissant à la disparition du Licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à une cession de la Licence.

Article 18 - Notifications

Toute notification entre les parties devant être effectuées dans le cadre de la Licence doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, aux interlocuteurs de l'Administration et du Licencié désignés dans la Licence. La notification est considérée comme valablement réalisée sur présentation de la lettre recommandée.

Les notifications peuvent être précédées d'envoi d'un courriel aux interlocuteurs de l'Administration et du Licencié.

Article 19 - Différends, tribunaux compétents

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les différends ou litiges en relation avec la Licence peuvent être soumis aux organismes, instances et tribunaux administratifs compétents.